

Délégation départementale
De Seine-Saint-Denis

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis

Affaire suivie par : Anne ANDONGUI
Courriels : anne.andongui@ars.sante.fr
& ars-idf-inspection-ehpad@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Olivier COLLE
Courriel : ocolle@seinesaintdenis.fr

Monsieur le Président
Centre intercommunal d'Action Sociale
73 rue Louise Michel
93170 Bagnolet

Saint-Denis, le

21 MARS 2025

Lettre recommandée avec AR
N°

Monsieur le Président,

Le Gouvernement a engagé début février 2022 la mise en œuvre d'un plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD qui s'est traduite les 13 et 14 juin 2023 par l'inspection en mode inopiné de l'EHPAD « Les quatre saisons » à Bagnolet par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Compte tenu de dysfonctionnements susceptibles, à très court terme, d'affecter la prise en charge des résidents accueillis et nécessitant des mesures immédiates, nous avons conjointement adressé le 18 juillet 2023, une première lettre d'intention préliminaire au rapport portant sur 6 injonctions immédiates. Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous avez transmis le 1^{er} août 2023 des éléments de réponses. Ces éléments n'ont pas permis de lever les injonctions envisagées.

En date du 13 novembre 2023 il a été adressé à l'établissement la lettre de décisions du premier courrier d'injonctions notifiant le maintien de ces 6 injonctions.

Par courriel du 11 décembre 2023, vous avez transmis des éléments de réponse détaillés sur ces points permettant de lever 2 injonctions.

En date du 24 février 2024, et au regard des éléments transmis durant la procédure préliminaire, il a été adressé à l'établissement une lettre d'intention portant sur 14 injonctions, 23 prescriptions et 58 recommandations.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez transmis le 2 mai 2024 des éléments de réponses. Ces éléments n'ont pas permis de lever les décisions envisagées à l'exception de l'injonction n°7.

Au terme de la procédure contradictoire, le courrier conjoint de décisions qui vous a été adressé le 16 juillet 2024 comportait 13 injonctions, 22 prescriptions et 57 recommandations.

Par courrier du 5 octobre 2024, vous avez souhaité apporter des réponses aux points soulevés par cette lettre définitive de décisions d'inspection. L'insuffisance des réponses apportées sur les injonctions de l'inspection, couplée à l'absence de transmission d'éléments de preuve, et l'absence de réponses sur les autres préconisations de l'inspection ont amené les autorités à envisager une mise sous administration provisoire rapide de l'établissement, dans un contexte de difficultés financières devenues désormais chroniques.

Par courrier du 16 décembre 2024, vous avez été informé de la possibilité de mise sous administration provisoire, à laquelle vous aviez consenti par retour de mail du 20 décembre 2024 et dans lequel vous avez indiqué vouloir en informer le conseil d'administration.

Lors du conseil d'administration du 10 janvier 2025, il a été voté une délibération donnant un délai supplémentaire de 6 mois au nouveau directeur et au nouveau responsable des finances pour répondre aux injonctions en cours. Cette délibération du conseil d'administration précise également que cette mise sous administration provisoire ne doit en aucun cas conduire à une transformation de l'établissement en établissement autonome à ce stade, et que l'accompagnement se limiterait strictement aux actions nécessaires pour répondre aux injonctions.

Le 11 février 2025, nous vous avons indiqué que la mise en place d'une administration provisoire et le périmètre de celle-ci relevait exclusivement de la décision conjointe de l'ARS et du Département et qu'il n'y a nullement besoin d'une décision préalable du CIAS. Par ailleurs, il vous a été rappelé que malgré la notification des alertes et de la mobilisation des équipes du CIAS, les éléments transmis ne répondaient que très partiellement aux injonctions faites et ne permettaient pas de mesurer une évolution positive de la gouvernance globale de l'établissement.

En application des articles L.1421-3 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, une mission de suite d'inspection inopinée a été programmée le 19 février 2025 pour contrôler l'effectivité des mesures préventives et correctives mises en œuvre par l'établissement pour répondre aux injonctions et préconisations notifiées à la suite de l'inspection des 13 et 14 juin 2023.

Pour rappel, en application des dispositions des articles L. 313-14 et L.313-16 et R.313-25-1 à R.313-25-3 du code de l'action sociale et des familles, l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements relevés durant une inspection peut justifier une astreinte journalière, l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation médico-sociale, l'application d'une sanction financière, la mise sous administration provisoire ou la suspension ou la cessation de l'activité de l'établissement.

Au total, 13 injonctions, 21 prescriptions et 55 recommandations de la lettre définitive de décision de l'inspection sont maintenues par les autorités de contrôle. Plus spécifiquement, pour ce qui concerne l'état d'avancée de la résolution des injonctions :

- Un projet d'établissement 2019-2024 a été transmis à la mission mais est désormais obsolète (injonction 1);
- La délégation de pouvoir se limite à la reprise de l'article D.312-176-5 du code de l'action sociale et des familles et ne précise pas la nature et l'étendue des pouvoirs délégués. Par ailleurs, le projet de délégation de signature transmis aux autorités de contrôle le 24 février 2025 ne répond toujours pas à cette injonction :
 - La signature de mandats de recettes et de dépenses limitée à un montant maximal de 10 000 € ne permet pas au directeur d'assurer le pilotage de la gestion financière et budgétaire de l'établissement,
 - La limitation des pouvoirs du directeur en matière de gestion des ressources humaines de l'établissement ne lui permet pas de piloter la gestion des emplois et des compétences. En ne bénéficiant pas du pouvoir d'autoriser les congés du personnel, placés sous sa responsabilité, le directeur peut difficilement assurer la continuité de la prise en charge des résidents.
- L'établissement n'a pas mis en place de plan d'amélioration de la qualité ou d'évaluation des prestations. Par ailleurs, il n'a par ailleurs pas nommé de référent qualité (injonction 3) ;
- L'établissement ne dispose pas de politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance. De même, il n'a pas été réalisé de formation relative à la bientraitance en 2024 et seules 2 sessions de sensibilisation ont été réalisées par la psychologue laquelle n'a pas été formée à cette thématique (injonction 4) ;

- La procédure de déclarations d'EI/EIG n'est pas toujours pas satisfaisante et mal connue du personnel. De plus, l'établissement n'a réalisé ni formation ni sensibilisation à la démarche de déclarations aux EI et EIG en 2024. Les autorités constatent par ailleurs qu'aucun EIG n'a été transmis au titre de l'année 2024 (injonction 5) ;
- L'établissement n'a pas mis en place de plan de formation en 2024 et n'a pas présenté de plan de formation validé pour 2025 (injonction 6) ;
- L'établissement a moins de 50% projets de vie individuels des résidents réalisés ou actualisés. Par ailleurs, la mission n'a pas constaté de plan prévisionnel de réalisation de projets de vie individuels des résidents (injonction 8) ;
- L'établissement a recruté un infirmier cadre de santé sous un contrat d'un an renouvelable. L'établissement a recruté un médecin coordonnateur sous un contrat d'un an renouvelable mais dont le statut contractuel actuel est ambigu puisque ce médecin a demandé une rupture anticipée de son contrat au 31 janvier 2025. Par ailleurs, ces 2 postes, sous contrats très courts, soulèvent la question de la stabilité de l'équipe de direction de l'établissement (injonction 9) ;
- Les protocoles et procédures de prise en charge médicale sont obsolètes, notamment ceux sur les conditions de stockage des produits stupéfiants et sur la gestion des urgences médicales et du chariot d'urgence (injonctions 10 et 11) ;
- Les protocoles et procédures de soins n'ont pas tous été actualisés (la mission ayant consulté des versions de 2009) et les versions actualisées de ces documents n'ont pas été validées et signées par le médecin coordonnateur en poste (injonction 12) ;
- L'établissement n'a toujours pas de conventions de partenariat valide et co-signée avec un établissement de santé. Toutefois les conventions de partenariats demandées sont soit obsolètes soit signées mais non datées (injonction 13) ;
- L'établissement a transmis, le 5 mars 2025, une convention avec l'HAD de l'AP-HP datée et signée du 26 février 2025. Toutefois, les conventions de partenariats demandées sont soit obsolètes soit signées mais non datées (injonction 14) ;

Vous trouverez jointe au présent courrier la synthèse du contrôle d'effectivité des mesures correctives mises en œuvre par l'établissement pour répondre aux injonctions et préconisations notifiées à la suite de l'inspection des 13 juin et 14 juin 2023.

Ces constats indiquent globalement une absence manifeste d'amélioration depuis l'inspection des 13 juin et 14 juin 2023.

Enfin, avec effet au 24 juin 2024, il a été mis fin précocement à l'intervention sur l'établissement de l'appui des directeurs du GCSMS des EHPAD publics du Département les conditions de réussite de ce projet n'étant plus réunies.

Pour mémoire, cette mission avait pourtant pour objet de répondre aux constats de l'inspection des autorités et de redresser la situation de l'établissement. En conséquence, il vous appartenait d'engager les mesures correctives dédiées à la résolution des manquements identifiés par la mission d'inspection.

La mission de suite d'inspection réalisée sur site le 19 février 2025 n'a pas permis de lever les injonctions et prescriptions notifiées à l'EHPAD « Les quatre saisons » à la suite de l'inspection du 13 et 14 juin 2023.

Par conséquent, au vu de ces différents éléments, nous vous informons par la présente que nous prononçons la mise en administration provisoire de l'EHPAD « Les 4 Saisons » à compter du 24 mars 2025, en application du V de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

L'administrateur provisoire aura pour mission d'accompagner et soutenir le directeur actuel dans la mise en place des mesures correctives à la suite du présent courrier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France


Denis ROBIN

P/ Le Président du Conseil
départemental de la Seine-Saint-Denis
et par délégation

Luc LAMBERT

